

DÉFINITION D'UN CLUB PERFORMANT



2.010.1. Non-activité

Conformément au règlement intérieur du R.I., le conseil d'administration doit s'assurer que tous les clubs membres de l'association sont performants, ce qui est défini comme suit :

1. Payer ses cotisations au Rotary International
2. Se réunir régulièrement conformément aux documents statutaires
3. S'assurer que ses membres s'abonnent au magazine Rotary ou à un magazine régional agréé
4. Mettre en place des actions répondant aux besoins de la collectivité locale ou de communautés situées dans d'autres pays
5. Accepter la visite du gouverneur, de son adjoint ou d'un autre dirigeant du Rotary International
6. Souscrire une assurance responsabilité civile conformément au paragraphe 72.060. de ce Code
7. Agir dans le respect des statuts et du règlement intérieur du R.I., ainsi que du Rotary Code of Policies
8. Se conformer aux demandes du conseil d'administration du R.I. de radier un Rotarien ayant reconnu, ayant été condamné pour ou ayant commis des actes de harcèlement tels que définis dans le Rotary Code of Policies
9. S'acquitter de ses cotisations au district et au R.I. sans assistance externe
10. Fournir des listes précises de l'effectif au secrétaire général dans les délais. Les clubs doivent au minimum indiquer les modifications de leur effectif avant les 1er juillet et 1er janvier.
11. Résoudre à l'amiable les conflits dans le club
12. Coopérer avec le district
13. Coopérer avec le R.I. en n'intentant pas de poursuites ou en ne conservant pas dans son effectif un membre qui lance ou poursuit une action en justice contre le Rotary International ou la Fondation Rotary, y compris leurs administrateurs, leurs dirigeants ou leurs employés, avant d'avoir épuisé les recours prévus dans les textes statutaires du R.I.
14. Suivre la procédure de contrôle des élections établie dans le règlement intérieur du R.I.

Source : Code of Policies

Réunion de février 2000, décision n° 339 ; réunion de novembre 2004, décision n° 59 ; modifiée par la réunion de mai 2000, décision n° 425 ; réunion d'août 2000, décision n° 79 ; réunion de novembre 2000, décision n° 178 ; réunion de novembre 2009, décision n° 93 ; réunion de juin 2013, décision n° 196 ; réunion d'octobre 2013, décision n° 31 ; réunion de janvier 2014, décision n° 96 ; réunion de mai 2014, décision n° 113 ; réunion de mai 2014, décision n° 121 ; réunion de septembre 2016, décision n° 28 ; réunion d'octobre 2018, décision n° 68 ; réunion d'octobre

Chaque gouverneur doit identifier les clubs n'étant pas performants en vertu des critères ci-dessus. On encourage également les dirigeants à émettre le cas échéant des observations suggérant qu'un club ne fonctionne plus adéquatement.

(Réunion d'octobre 2019, décision n° 48)